



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 6225

Texte de la question

M. Pierre Hellier souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les personnes ayant atteint l'âge légal de la retraite mais ne pouvant y avoir droit du fait de l'absence de prise en compte de leurs périodes de service militaire pour le calcul des 40 annuités ouvrant droit à la retraite. En effet, pour les personnes qui n'ont pas cotisé avant leur incorporation, les périodes de service militaire ne sont pas considérées comme des périodes d'assurance. Or la prise en compte inconditionnelle de ces périodes de service militaire (qui ont atteint 24 mois) permettrait à des salariés de partir en retraite et, dès lors, à des jeunes gens de trouver un emploi. C'est pourquoi, soucieux de promouvoir l'emploi des jeunes, il la remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 351-3 et R 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal, ainsi que celles de maintien (ou de rappel) sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation au régime général de la sécurité sociale. Il n'est cependant pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Elle n'est pas destinée à permettre une réduction de la durée d'assurance nécessaire pour pouvoir percevoir une pension au taux plein. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6225

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4024

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3772